

## ANNEXE 2

### **Modifications de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale des premières nations de Champagne et de Aishihik**

L'Entente sur l'autonomie gouvernementale des premières nations de Champagne et de Aishihik est modifiée comme suit :

#### **1. L'article 13.5.3 est remplacé par ce qui suit :**

13.5.3 Sauf dans les cas prévus aux articles 13.5.3.1 à 13.5.3.6 et 14.0, une loi du Yukon d'application générale est inopérante dans la mesure où elle traite d'une matière à l'égard de laquelle les premières nations de Champagne et de Aishihik ont édicté un texte législatif.

#### **2. Les articles suivants sont ajoutés immédiatement après l'article 13.5.3 :**

13.5.3.1 Aux fins de l'application des articles 13.5.3 et 13.5.4, l'expression « Bureau des titres de biens-fonds » s'entend du Bureau des titres de biens-fonds pour le District d'enregistrement des terres du Yukon ou son successeur.

13.5.3.2 Sous réserve de l'article 13.5.3.6, la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*, LY 2015, ch.10 s'applique à une parcelle de terre visée par le règlement ou à un intérêt dans cette dernière qui est enregistré au Bureau des titres de biens-fonds.

13.5.3.3 Il est entendu qu'un texte législatif des premières nations de Champagne et de Aishihik est inopérant en ce qui concerne toute parcelle de terre visée par le règlement ou un intérêt dans cette dernière qui est enregistré au Bureau des titres de biens-fonds, dans la mesure où il traite de toute matière prévue à la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*, LY 2015, ch.10.

13.5.3.4 Le Yukon doit consulter les premières nations de Champagne et de Aishihik avant de déposer un projet de loi à l'Assemblée législative lorsqu'il a l'intention d'édicter une loi du Yukon d'application générale qui aurait pour effet de modifier la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*, LY 2015, ch.10 de manière à avoir une incidence raisonnablement prévisible sur le titre ou l'intérêt détenu par les premières nations de Champagne et de Aishihik dans une parcelle de terre visée par le règlement enregistré au Bureau des titres de biens-fonds.

- 13.5.3.5 Une modification à la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*, LY 2015, ch.10 est inopérante dans la mesure où elle exige, autorise ou fait en sorte qu'il y ait vente, cession ou ordonnance de vente d'un titre ou d'un intérêt détenu par les premières nations de Champagne et de Aishihik dans une parcelle de terre visée par le règlement qui a été enregistré au Bureau des titres de biens-fonds avant l'entrée en vigueur de la modification, à moins que les premières nations de Champagne et de Aishihik ne consentent à la vente ou à la cession dans une hypothèque enregistrée au Bureau des titres de biens-fonds ou dans tout autre instrument enregistré au Bureau des titres de biens-fonds.
- 13.5.3.6 Si les premières nations de Champagne et de Aishihik, conformément aux articles 5.13.1 ou 5.13.2 de l'Entente définitive, radient l'enregistrement d'une parcelle de terre visée par le règlement qui est enregistrée au Bureau des titres de biens-fonds, la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*, LY 2015, ch.10 cesse de s'appliquer à cette parcelle.

**3. L'article 13.5.4 est remplacé par ce qui suit :**

- 13.5.4 Le Yukon consulte les premières nations de Champagne et de Aishihik avant de présenter à l'Assemblée législative une loi d'application générale qui, selon ses prévisions raisonnables, risque d'avoir des répercussions :
- 13.5.4.1 sur un texte législatif édicté par les premières nations de Champagne et de Aishihik; ou
- 13.5.4.2 sur les droits ou les intérêts dans des terres visées par le règlement enregistrés au Bureau des titres de biens-fonds.